

RAPPORT DE L'ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Nom de l'école :

Date de l'élection :

Pour l'année scolaire : 2023-2024

Cette élection est tenue en fonction des articles 42 A) et B) et 43 des Règlements du Syndicat.

Article 42 : Choix et rôles

Chaque délégué syndical voit à ce qu'une réunion se tienne dans son école pour l'élection d'un ou des délégués d'école. Un rapport de l'élection est fait au Conseil d'administration qui nomme le délégué syndical au sens de la convention collective.

Ce rapport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe 2.

Le nombre des délégués de chaque école est déterminé de la façon suivante : un délégué par portion de vingt-cinq membres et un délégué par portion ou fraction additionnelle de vingt-cinq membres.

Article 43 : Rôle des délégués syndicaux : Les délégués d'écoles sont les agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants qu'ils représentent.

PERSONNES DÉLÉGUÉES ÉLUES

| Nom | Signature |
|-----|-----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Nous attestons que les personnes déléguées syndicales, dont les noms figurent dans ce formulaire, ont été élues par l'Assemblée composée des enseignantes et des enseignants de _____ (mettre le nom de l'école ou du centre)

Témoins (deux témoins qui sont membres en règle du SEHY et qui ne sont pas les personnes ci-haut nommées en signatures).

SIGNATURE DES TÉMOINS

| Nom | Signature |
|-----|-----------|
| | |
| | |
| | |

La personne déléguée syndicale fait parvenir le présent rapport au SEHY, à l'attention de la personne Secrétaire au Conseil d'administration, dans les plus brefs délais après la date d'élection.

Note : Le masculin inclut le féminin.